

IV. Taxes

The equipment, materials and goods placed by or on behalf of the United States in Canada for the purpose of fulfilling these arrangements, and the equipment, materials and goods procured in Canada by or on behalf of the United States for the purpose of fulfilling these arrangements, will be free from customs duties, and federal excise and sales taxes.

V. Supplementary arrangements

Supplementary arrangements or administrative agreements between the appropriate authorities of the two Governments may be made from time to time for the purposes of carrying out the intent of this Memorandum of Understanding.

Ramora (Ontario)  
Stouffville (Ontario)  
Barrington (Nouvelle-Ecosse)

(2) A compter de la date du présent Accord, le Canada prendra à sa charge le coût intégral de l'équipement et l'entretien des opérations et de l'entretien des stations suivantes du réseau linéaire :

— Stations suivantes :  
Saint-Sylvestre (Québec)  
Beaverbank (Nouvelle-Ecosse)  
Sydney (Nouvelle-Ecosse)  
Gander (Terre-Neuve)

(3) Si les opérations et l'entretien entraînent des frais supplémentaires du fait de travaux d'amélioration non prévus à la date du présent Accord, le partage de ces frais sera l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements.

(4) Soit réservée des autres dispositions des présentes, les stations de réseau linéaire dont il est question dans le présent Mémoire continueront de relever des dispositions des échanges de notes du 1<sup>er</sup> août 1951 et du 1<sup>er</sup> août 1955.

(A) Il sera accordé au Canada des avances F-104G ainsi que du matériel d'appui pour ces avances et des pièces de premier remplacement, jusqu'à concurrence du coût total de 200 millions de dollars des États-Unis.

(B) Les livraisons commenceront vers le milieu de 1963 à la cadence de 48 appareils par année, et se poursuivront jusqu'à ce qu'il ait été livré des avions, du matériel d'appui et des pièces de premier remplacement correspondant à un coût total de 200 millions de dollars des États-Unis.

(C) Dans la mesure où ce sera juridiquement possible, aucune part des 200 millions de dollars des États-Unis prévus au présent article ne servira à réduire les droits de propriété industrielle, licencés ou redéveloppés à l'égard de droits de participation à des droits créés grâce à des dépenses de fonds publics de l'un ou l'autre Gouvernement.

(D) Le programme exposé au présent article III ne sera exécuté que dans la mesure où les crédits nécessaires existent.